



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/12922
10 novembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Gabon, Inde, Koweït et Nigéria : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978) et 435 (1978),

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en exécution du paragraphe 7 de la résolution 435 (1978) (S/12903),

Prenant acte des communications pertinentes adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/12900 et S/12902),

Ayant entendu et examiné la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Prenant acte également de la communication datée du 23 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le Président de la South West Africa People's Organization (SWAPO) (S/12913),

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie ainsi que le fait qu'elle continue d'avoir pour mandat d'appliquer la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, en particulier l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

Réitérant l'opinion que toute mesure unilatérale prise par l'administration illégale en Namibie en relation avec le processus électoral, y compris l'établissement unilatéral de listes électorales ou le transfert du pouvoir, en violation des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité et de la présente résolution est nulle et non avenue,

Gravement préoccupé par la décision du Gouvernement sud-africain de procéder à des élections unilatérales en Namibie en violation manifeste des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité,

1. Condamne la décision du Gouvernement sud-africain de procéder unilatéralement à la tenue d'élections dans le Territoire du 4 au 8 décembre 1978 en violation des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité;

2. Considère que cette décision constitue un défi manifeste à l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, à l'autorité du Conseil de sécurité;
 3. Déclare que ces élections et leurs résultats sont nuls et non avenues et qu'aucune reconnaissance ne sera accordée ni par l'Organisation des Nations Unies ni par aucun Etat Membre à aucun représentant ou organe établi par ce processus;
 4. Demande à l'Afrique du Sud d'annuler immédiatement les élections qu'elle se propose de tenir en Namibie en décembre 1978;
 5. Exige une fois encore que l'Afrique du Sud coopère avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général à l'application de ses résolutions 385 (1976), 431 (1978) et 435 (1978);
 6. Avertit l'Afrique du Sud que, si elle ne le faisait pas, le Conseil de sécurité serait obligé de se réunir immédiatement pour engager des actions appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII, afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions susmentionnées;
 7. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution le 25 novembre 1978 au plus tard.
-